

## **GE\_GERICHTE A/586/2007 vom 6. November 2002**

GE Cour de justice, 2002-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_586\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_586_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/586/2007 du 6 novembre 2002

IT: GE\_GERICHTE A/586/2007 del 6 novembre 2002

### **Regeste**

élimination ; liberté d'appréciation

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

crédits correspondent à un semestre d'études (déclaration de Mme Antoniadès en comparution personnelle). d. En octobre 2006, M. F\_\_\_\_\_ n'avait entre autres pas encore déposé son mémoire de licence. N'ayant pas terminé ses études à l'échéance fixée, il a été exclu de la faculté par décision du 20 octobre 2006. 3. a. Motivant le rejet de l'opposition formée par M. F\_\_\_\_\_, le doyen de la faculté a considéré que le recourant ne totalisait à cette date que 93 crédits, hormis les 57 acquis en équivalence et en dispense et qu'il avait déjà bénéficié de deux dérogations, à savoir la poursuite de son cursus en dépit d'un nombre de crédits insuffisant en 2005, et l'obtention d'un ultime délai à octobre 2006 pour terminer sa licence, avec la mention que cette dernière dérogation ne serait pas renouvelable. Dans son recours du 7 février 2007, M. F\_\_\_\_\_ fait valoir que la première dérogation n'ayant produit aucun effet, puisqu'il totalisait 27 crédits sur les 30 requis, elle n'existe donc pas et qu'il n'a finalement bénéficié que d'une seule dérogation. b. Lorsque le recourant a pris conscience qu'il ne serait pas en mesure de suivre convenablement les cours et séminaires en raison de ses obligations professionnelles, il en a informé le doyen de la faculté le 22 mai 2005, lequel a réajusté le nombre de crédits devant être acquis par le candidat, passant de 61 à 30 pour l'année 2004-2005, 30 premiers crédits ayant déjà été réunis lors de l'année précédente, en conformité de la première condition qui avait été imposée. M. F\_\_\_\_\_ a pourtant été exclu une première fois de la faculté par décision du 4 novembre 2005 pour n'être pas parvenu à réunir ces 30 crédits annuels, n'en comptabilisant que 27. C'est en conséquence à tort que M. F\_\_\_\_\_ cherche à nier l'existence de la première dérogation qui lui a été accordée, laquelle ne saurait être remise en cause par l'absence du profit que l'étudiant aurait pu en tirer, ce d'autant qu'elle portait non seulement sur l'année 2004-2005, mais aussi sur les années à venir. c. Il apparaît en revanche que le motif de l'exclusion, plus précisément de l'élimination, est erroné puisque le recourant était au bénéfice d'une dérogation le dispensant de parvenir aux 160 crédits après deux ans d'études (cf. art. 15 al. 1 let b RE). A cet égard, la déclaration de la représentante de la faculté en comparution personnelle, selon laquelle trois crédits n'auraient pas suffi à ce moment-là au candidat pour échapper à la première élimination, car il devait obtenir 91 crédits, est inexacte puisque M. F\_\_\_\_\_ voyait son calendrier d'études être ainsi sensiblement modifié jusqu'à l'obtention de sa licence. 4. Le recourant a été exclu une seconde fois de la faculté par décision du 20 octobre 2006 au motif que son délai de réussite était échu. a. Dit délai résulte comme vu ci-dessus de la décision d'octroi d'équivalences du 6 novembre 2002, qui imposait à l'étudiant d'obtenir le grade postulé dans un délai de huit semestres,

soit quatre ans et non cinq, comme le prévoit l'article 15 alinéa 1 lettre d RE. Il est constant qu'au terme de cette période de quatre ans, M. F\_\_\_\_\_ n'a pas obtenu sa licence. Pour justifier le rejet de l'opposition formée par l'étudiant, le doyen de la faculté a, entre autres, rappelé les deux dérogations dont ce dernier avait bénéficié et notamment l'ultime délai à octobre 2006 qui lui avait été consenti. b. Lorsque le doyen de la faculté a accepté la première opposition de M. F\_\_\_\_\_, il a précisé que la faculté lui accorde à titre exceptionnel un dernier délai pour conclure sa licence à octobre 2006. Cette dérogation « particulièrement importante » n'était pas renouvelable. Il s'impose toutefois de constater que, ce faisant, la faculté n'a accordé en fait aucun délai au recourant : elle le rétablissait simplement dans son cursus devant s'achever en octobre 2006. Certes la représentante de la faculté a-t-elle tenu à mentionner que l'importance de cette dérogation tenait dans le fait qu'il restait ainsi deux semestres encore à M. F\_\_\_\_\_ pour clore ses études avec succès. Il n'en demeure pas moins que par cette seconde dérogation, la faculté réduisait encore ses exigences à l'égard du candidat au terme de sa deuxième année de deuxième cycle, en admettant 27 crédits au lieu des trente faisant l'objet de la première dérogation, plutôt qu'elle ne lui consentait quelque délai que ce soit. 5. a. A teneur de l'article 87 alinéa 3 RU, le recours auprès de la CRUNI ne peut être fondé que sur une violation du droit, l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation étant assimilé à la violation du droit. La notion d'excès a trait à l'existence d'un pouvoir d'appréciation, celle de l'abus à son exercice. S'agissant plus précisément de cette dernière notion, l'autorité doit procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes et dans la mesure du possible ne pas commettre d'inégalité de traitement en refusant à l'un un avantage concédé à d'autres en vertu de sa liberté (P. MOOR, droit administratif I, 2000, p. 377-378). Commet un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision tout simplement arbitraire, de même si cette autorité n'a pas usé de critères objectifs (ATF 5A.22/2006 du 13 juillet 2006, ATF 5A.15/2006 du 15 juin 2006, ATF 130 III 176 du 29 janvier 2004). Enfin, la décision de l'autorité doit être compatible avec le principe de l'égalité de traitement, qui postule que ce qui est semblable soit traité de manière identique et qui se trouve violé lorsqu'une décision établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable (ATF 2A.174/2006 du 23 juin 2006). b. Il convient dès lors d'examiner si la faculté a fait un usage correct de son pouvoir d'appréciation en opposant un refus à la requête de l'étudiant de lui consentir une année supplémentaire et si ce refus est conforme à sa pratique ou si au contraire celle-ci n'est pas systématiquement aussi rigoureuse (Décision CRUNI C. du 12 juillet 1994). c. Au sein de l'abondante jurisprudence rendue par la commission de céans en matière d'élimination, on relèvera qu'un délai de deux semestres a été accordé à un étudiant pour réussir le premier cycle d'études en raison de problèmes familiaux ( ACOM/35/2006 du 15 mai 2006) et un délai identique, au même stade des études, pour des problèmes de santé et familiaux ( ACOM/49/2005 du 11 août 2005). Dans une décision du 28 juin 2005, un semestre supplémentaire a été accordé pour la réussite du certificat de géomatique à un étudiant dont la moyenne était insuffisante ( ACOM/42/2005 du 28 juin 2005). Dans une décision du 11 mai 2005, le doyen de la faculté a octroyé deux semestres supplémentaires pour raisons médicales à l'étudiant ayant enregistré un très bon résultat à son mémoire de licence afin d'obtenir les crédits requis ( ACOM/33/2005 ). Dans une autre décision, du 4 février 2005, ce sont deux semestres supplémentaires accordés pour raisons médicales à un étudiant postulant un DEA en gestion d'entreprise ( ACOM/9/2005 ). Un étudiant se rendant compte qu'il ne lui était pas possible de mener en parallèle des études universitaires

et une activité professionnelle à plein temps s'est vu proposer plusieurs solutions par le doyen, dont celle notamment de demander une prolongation de délai d'un ou deux semestres, avant d'être exclu de la faculté pour n'avoir pas réagi à temps, puis être autorisé à se réinscrire pour terminer ses études deux années plus tard ( ACOM/23/2004 du 24 mars 2004). Enfin dans une décision du 20 juin 2002, l'étudiant voit son délai d'obtention de la licence en sciences politiques être reporté pour raisons médicales et activité professionnelle, étant soutien financier pour sa famille ( ACOM/64/2002 ). d. Il faut retenir de cette casuistique que la pratique de la faculté tend à concéder un ou deux semestres supplémentaires à l'étudiant pressé par le temps en vue de l'achèvement de ses études et qui en fait la demande motivée, après examen de sa situation personnelle et prise en compte, cas échéant, des résultats obtenus par celui-ci, ce qui revient à différer dans le temps l'échéance imposée pour l'obtention du grade postulé, et qui correspond du reste bien à ce qu'il faut entendre par la notion d'octroi d'un délai. 6. Le recourant s'est inquiété à temps de l'avancement de ses études au regard de sa situation professionnelle, ce dont il a informé l'autorité académique. Il a certes bénéficié d'une dérogation à fin 2005 mais il n'a pas vu son délai de réussite être prolongé, alors qu'il n'avait réalisé que des notes oscillant entre 4 et 6 pour les dix-huit examens de deuxième cycle qu'il a présentés. Sa directrice de mémoire, tout en relevant l'intérêt du sujet traité par M. F\_\_\_\_\_, relève que sa situation professionnelle et familiale ainsi que le sérieux dont le recourant a fait preuve dans ses études de géographie, méritent d'être pris en considération dans sa demande de prolongation de délai. Le directeur du département de géographie qualifie pour sa part la demande de M. F\_\_\_\_\_ de légitime sur le fond, venant d'un étudiant méritant qui a donné toute satisfaction aux enseignants, en dépit de sa situation difficile. Quant au directeur du collège des Coudriers, il rappelle que c'est suite à ses demandes et aux recommandations de la CDIP que M. F\_\_\_\_\_ a commencé des études de géographie, alors même qu'il était déjà titulaire d'une licence en histoire, afin d'élargir sa palette de compétences et pouvoir en faire bénéficier les adolescents difficiles qui fréquentent l'établissement, estimant équitable qu'il soit tenu compte de sa situation très particulière dans l'application des règlements universitaires. 7. Il résulte de ce qui précède qu'en refusant de reporter le délai de réussite du recourant au-delà d'octobre 2006, ne lui concédant en définitive que l'échéance prévue dès son admission à la faculté et s'opposant à l'octroi d'un délai supplémentaire, accordé en maintes autres occasions, le doyen a outrepassé sa liberté d'appréciation. 8. Il n'y a pas lieu dès lors d'examiner la question des circonstances exceptionnelles dont il doit être tenu compte en cas d'élimination (art. 22 al. 3 RU). Quoi qu'il en soit, tant l'obligation d'exercer une activité lucrative en parallèle avec ses études que la survenance d'un enfant au sein du couple ne saurait constituer de telles circonstances au sens de la jurisprudence constante de la CRUNI en la matière ( ACOM/44/2007 du 22 mai 2007, ACOM/24/2006 du 4 avril 2006). 9. Le recours sera en conséquence admis et la décision entreprise annulée. Il s'impose néanmoins de tenir compte du fait que le recourant a déjà obtenu des aménagements lui ayant permis de poursuivre ses études de licence alors même qu'il ne disposait pas des crédits nécessaires. Estimant en outre qu'il pourrait être à même de terminer son mémoire de licence en un semestre, c'est un délai correspondant qui sera accordé à M. F\_\_\_\_\_, dont les dates seront fixées de manière à lui permettre également de suivre les deux séminaires qui lui manquent. 10. Vu la nature et l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer une indemnité au recourant, qui n'a pas justifié de débours particuliers, en assurant seul sa défense. PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le

recours interjeté le 17 février 2007 par Monsieur F\_\_\_\_\_ contre la décision sur opposition rendue par la faculté des sciences économiques et sociales en date du 17 janvier 2007 ; au fond : l'admet ; annule la décision dont est recours ; renvoie le dossier à la faculté des sciences économiques et sociales pour nouvelle décision dans le sens des considérants ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Monsieur F\_\_\_\_\_, à la faculté des sciences économiques et sociales, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Messieurs Schulthess et Bernard, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière : C. Ravier la présidente : L. Bovy Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.